

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

Classement
B 1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C 3

INSTRUCTION N° 90-103-B1

du 18 septembre 1990

NOR : BUD R 90 00105 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

CONTROLE A PRIORI DES MARCHES
PASSES AU NOM DE L'ETAT

ANALYSE

*Avis sur les projets de marchés pouvant être examinés
par une commission spécialisée.*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 72-85-B1 du 21 juin 1972
Instruction n° 73-29-B1 du 21 février 1973 Note de service n° 73-309 B 1 du 18 mai 1973
Instruction n° 76-53 B 1 du 24 mars 1976

Diffusion

CS 22

0 678701 P 10

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM						
-----	-----	-----	-----	--	--	--	--	--	--

INSTRUCTION
N° 90-103-B1
du 18 septembre 1990

- 2 -

En vertu du décret n° 89-772 du 20 octobre 1989 relatif aux commissions spécialisées des marchés et de l'instruction du 28 mars 1990 portant modification de l'instruction d'application du livre II du code des marchés publics, la direction de la comptabilité publique n'est plus représentée au sein de ces commissions spécialisées.

En conséquence, il n'est plus nécessaire d'adresser au bureau C 3 copie des avis émis à l'intention des contrôleurs financiers centraux sur les projets de marché pouvant être examinés par une commission spécialisée.

La procédure de sélection des dossiers demeure inchangée.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
Le Sous-Directeur
Chargé de la Sous-Direction C

Jean-Louis NINU